

Bruxelles, le 23 janvier 2019
(OR. en)

5392/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0202(COD)

CODEC 104
SOC 16
ECOFIN 31
FSTR 3
COMPET 40
FIN 45
IA 7
CADREFIN 16
PE 5

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) - Résultat des travaux du Parlement européen (Strasbourg, du 14 au 17 janvier 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Maria ARENA (S&D, BE), a présenté, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, un rapport comportant 95 amendements (amendements 1 à 95) à la proposition de règlement.

Les groupes politiques ont en outre déposé les amendements suivants: le groupe S&D a déposé un amendement (amendement 96) et le groupe ALDE deux amendements (amendements 97 et 98).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 16 janvier 2019, l'assemblée plénière a adopté les amendements suivants: 1 à 21, 22/1, 23 à 27, 29 à 95, 97 et 98. Les amendements adoptés figurent en annexe.

À l'issue du vote, la proposition a été renvoyée en commission conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur du Parlement européen, empêchant ainsi la clôture de la première lecture du Parlement et ouvrant les négociations avec le Conseil.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) (COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0380),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0231/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales, les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission du développement régional, ainsi que la position sous forme d'amendements de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0445/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen **d'ajustement à la mondialisation (FEM)**.

Amendement

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen **pour la transition (FET)**

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne («TUE») et **à l'article 10 du TFUE**, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE doivent être respectés lors de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres et la Commission devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs

Amendement

(1) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne («TUE») et **aux articles 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»)**, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE doivent être respectés lors de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **Conformément à l'article 8 du TFUE**, les États membres et la Commission devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient que les

de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".

objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) En février 2018, la Commission a adopté sa communication intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficience au-delà de 2020»¹⁸. La communication souligne que le budget de l'Union doit soutenir l'économie sociale de marché unique de l'Europe. Par conséquent, il sera de la plus haute importance d'améliorer les possibilités d'emploi et de relever les défis en matière de compétences, en particulier ceux liés à la numérisation. La flexibilité budgétaire est un principe clé du prochain cadre financier pluriannuel. Les mécanismes de flexibilité doivent rester en place pour permettre à l'Union de réagir à des événements imprévus et pour veiller à ce que les ressources budgétaires soient utilisées là où les besoins sont les plus urgents.

Amendement

(4) En février 2018, la Commission a adopté sa communication intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficience au-delà de 2020»¹⁸. La communication souligne que le budget de l'Union doit soutenir l'économie sociale de marché unique de l'Europe. Par conséquent, il sera de la plus haute importance d'améliorer les possibilités d'emploi et de relever les défis en matière de compétences, en particulier ceux liés à la numérisation, ***à l'automatisation et à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, respectant pleinement l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique signé à l'issue de la 21^e conférence des parties à la convention - cadre des Nations unies sur les changements climatiques.*** La flexibilité budgétaire est un principe clé du prochain cadre financier pluriannuel. Les mécanismes de flexibilité doivent rester en place pour permettre à l'Union de réagir ***dans de meilleurs délais*** à des événements

https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-new-modern-multiannual-financial-framework_fr.pdf.

imprévus et pour veiller à ce que les ressources budgétaires soient utilisées là où les besoins sont les plus urgents.

https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-new-modern-multiannual-financial-framework_fr.pdf.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans son «Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation»²⁰, la Commission explique que la mondialisation des échanges commerciaux et les mutations technologiques sont les principaux facteurs qui ont entraîné une hausse de la demande de main-d'œuvre qualifiée et une diminution du nombre d'emplois requérant une main-d'œuvre moins qualifiée. En **dépit des effets positifs généraux très importants qui sont associés à une plus grande ouverture des échanges commerciaux et à une plus forte intégration des économies mondiales, il faut trouver des moyens de pallier ces effets indésirables. Comme** les bénéfices actuels de la mondialisation **sont déjà** inégalement répartis entre les différentes régions et populations – les personnes exposées aux effets néfastes portant un fardeau important –, les **progrès technologiques de plus en plus rapides** risquent d'accroître ces effets. Par conséquent, conformément aux principes de solidarité et de durabilité, il sera nécessaire de faire en sorte que les avantages de la mondialisation soient répartis plus

Amendement

(6) Dans son «Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation»²⁰, la Commission explique que la mondialisation des échanges commerciaux et les mutations technologiques sont les principaux facteurs qui ont entraîné une hausse de la demande de main-d'œuvre qualifiée et une diminution du nombre d'emplois requérant une main-d'œuvre moins qualifiée. **Tout en reconnaissant les effets positifs induits par une plus grande ouverture des échanges commerciaux, des moyens appropriés sont nécessaires pour faire face aux effets indésirables qui y sont associés.** Les bénéfices actuels de la mondialisation **étant** inégalement répartis entre les différentes régions et populations – les personnes exposées aux effets néfastes portant un fardeau important –, les **changements technologiques et environnementaux** risquent d'accroître **encore** ces effets. Par conséquent, conformément aux principes de solidarité et de durabilité, il sera nécessaire de faire en sorte que les avantages de la mondialisation soient répartis plus

équitablement en conciliant *l'ouverture* économique et le progrès technologique avec *la* protection sociale.

20

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation_fr.

équitablement. *Tout effet négatif cumulé de la mondialisation et des transitions technologiques et environnementales devrait être plus largement anticipé par les fonds structurels de l'Union concernés, tels que le Fonds social européen plus (FSE+), pour une meilleure adaptation du milieu économique et des forces de travail en conciliant la croissance économique et le progrès technologique avec une protection sociale appropriée et un soutien actif à l'accès à l'emploi et aux perspectives de travail indépendant.*

20

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation_fr.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans son «Document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE»²¹, la Commission souligne la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre les États membres mais aussi en leur sein. Par conséquent, une priorité majeure est d'investir dans l'égalité, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation ainsi que la santé.

21

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-future-eu-finances_fr.

Amendement

(7) Dans son «Document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE»²¹, la Commission souligne la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre les États membres mais aussi en leur sein. Par conséquent, une priorité majeure est d'investir dans *le développement durable*, l'égalité, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation ainsi que la santé.

21

https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-future-eu-finances_fr.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **La** mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante et inévitable de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)²² est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. Il invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration. ***Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations imprévues de grande ampleur.***

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au

Amendement

(8) ***Le changement climatique, la*** mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante et inévitable de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. ***Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le FSE+, conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FET, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations de grande ampleur.*** Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)²² est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. Il invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité

Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le programme du FET devrait être visible et faire appel à des données plus nombreuses et de meilleure qualité, ce afin de permettre une évaluation scientifique appropriée du FET et d'éviter que le fonctionnement du programme d'aide à l'ajustement lié au commerce ne se heurte à des contraintes administratives.

Amendements 8 et 97

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La Commission souligne l'importance continue du rôle du **FEM** qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion **professionnelle** des

(13) La Commission souligne l'importance continue du rôle du **FET** qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion **dans des emplois de**

travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Étant donné l'interaction et les effets mutuels de la libéralisation des échanges, de l'évolution technologique et d'autres facteurs tels que la transition vers une économie à faible intensité de carbone et considérant qu'il est par conséquent de plus en plus difficile de mettre en évidence un facteur spécifique de licenciement, la mobilisation du **FEM** *reposera* uniquement, dans l'avenir, sur l'incidence significative de la restructuration. Compte tenu de son objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, en complétant le soutien plus anticipatif offert par le FSE+, le **FEM doit** rester un instrument flexible et spécial en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, tel que défini dans la communication de la Commission: «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027» et son annexe²⁷.

²⁷ Document de travail de la Commission SWD (2018) 171 final et son annexe COM (2018) 321 final.

qualité et durables des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Étant donné l'interaction et les effets mutuels de la libéralisation des échanges, de l'évolution technologique, **de la numérisation et de l'autonomisation**, ou d'autres facteurs tels que **le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ou** la transition vers une économie à faible intensité de carbone, et considérant qu'il est par conséquent de plus en plus difficile de mettre en évidence un facteur spécifique de licenciement, la mobilisation du **FET devrait reposer** uniquement, dans l'avenir, sur l'incidence significative de la restructuration. Compte tenu de son objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, en complétant le soutien plus anticipatif offert par le FSE+, le **FET devrait** rester un instrument flexible et spécial en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, tel que défini dans la communication de la Commission: «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027» et son annexe²⁷.

²⁷ Document de travail de la Commission SWD (2018) 171 final et son annexe COM (2018) 321 final.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Dans sa résolution du 30 mai 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres, le Parlement européen a réaffirmé sa position déterminée en ce qui

concerne le niveau de financement nécessaire pour les politiques clés de l'Union dans le CFP 2021-2027, afin qu'elles puissent remplir leurs missions et objectifs. Il a insisté en particulier sur la demande visant à doubler les ressources financières spécifiques du CFP allouées aux PME et à la lutte contre le chômage des jeunes. Il a salué plusieurs propositions qui améliorent les dispositions actuelles, notamment l'augmentation des dotations des instruments spéciaux, et a annoncé son intention de négocier des améliorations supplémentaires, chaque fois que cela est nécessaire.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Comme indiqué, afin de préserver la dimension européenne du **FEM**, une demande d'aide devrait être lancée lorsqu'une restructuration de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale. Une telle incidence devrait être définie par un nombre minimum de licenciements au cours d'une période de référence spécifique. En tenant compte des résultats de l'évaluation à mi-parcours, le seuil est fixé à **250** licenciements pour **une période de référence de quatre mois (ou de six mois dans des cas sectoriels)**. Compte tenu du fait que les vagues de licenciements dans différents secteurs d'une même région ont aussi une incidence significative sur le marché du travail local, il est également possible de faire des demandes régionales. Dans le cas de marchés du travail de taille

Amendement

(14) Comme indiqué, afin de préserver la dimension européenne du **FET**, une demande d'aide devrait être lancée lorsqu'une restructuration de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale. Une telle incidence devrait être définie par un nombre minimum de licenciements au cours d'une période de référence spécifique. En tenant compte des résultats de l'évaluation à mi-parcours, le seuil est fixé à **200** licenciements pour **les périodes de référence respectives**. Compte tenu du fait que les vagues de licenciements dans différents secteurs d'une même région ont aussi une incidence significative sur le marché du travail local, il est également possible de faire des demandes régionales. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou

réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ou dans des circonstances exceptionnelles, **des demandes peuvent être présentées** pour un nombre inférieur de licenciements.

les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ou dans des circonstances exceptionnelles, **il devrait être possible de présenter des demandes** pour un nombre inférieur de licenciements.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Eu égard au principe de subsidiarité et au fait que l'épisode de restructuration doit avoir une incidence importante pour déclencher l'intervention du FET, ce dernier devrait aspirer à faire preuve de solidarité envers les travailleurs licenciés de tous les types d'entreprises, quelle que soit leur taille.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Le FET devrait rester un instrument spécial de l'Union permettant de réagir à des situations qui entraînent des restructurations majeures sur le marché européen du travail. Toutefois, l'Union devrait poursuivre ses efforts afin de trouver des moyens plus durables de faire face aux changements et défis structurels qui touchent les marchés du travail et entraînent de telles restructurations dans les États membres.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'Observatoire européen du changement, installé à Dublin auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), assiste la Commission et les États membres au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l'évaluation des tendances **de** la mondialisation et l'utilisation du **FEM**.

Amendement

(17) L'Observatoire européen du changement, installé à Dublin auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), assiste la Commission et les États membres au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l'évaluation des tendances, **telles que celles qui sont liées à** la mondialisation, **aux changements technologiques et environnementaux, aux restructurations et à** l'utilisation du **FET**. **Ces analyses devraient comprendre suffisamment de données ventilées, notamment selon une perspective de genre, afin de lutter plus efficacement contre les inégalités entre les hommes et les femmes.**

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'outil de veille sur les restructurations d'entreprises (ERM) d'Eurofound analyse en temps réel les notifications d'épisodes de restructuration de grande ampleur dans l'ensemble de l'Union, en s'appuyant sur un réseau de correspondants nationaux. L'ERM revêt

une haute importance pour le FET et devrait faciliter son fonctionnement, notamment en contribuant à recenser les possibilités d'intervention à un stade précoce.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au **FEM** identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés, ainsi que les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du **FEM**.

Amendement

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au **FET** identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés, ***indépendamment du type et de la durée de leur relation de travail***, ainsi que les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du **FET**.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les contributions financières du **FEM** devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer,

Amendement

(19) Les contributions financières du **FET** devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail ***et des services personnalisés*** visant

rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. Les mesures devraient refléter les besoins *recensés* du marché du travail local ou régional. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier *est* mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. Les entreprises *pourraient* être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le *FEM*.

à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, *avec des emplois de qualité, dans un secteur d'activité tourné vers l'avenir, que ce soit* dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, *mais également visant à promouvoir l'emploi indépendant et la création d'entreprise y compris par le biais de l'implantation de coopératives*. Les mesures devraient refléter les besoins *prévisibles* du marché du travail local ou régional. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier *devrait être* mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique *et, le cas échéant, la lutte contre les stéréotypes sexistes dans le monde du travail*. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. *Les contributions financières devraient compléter et non remplacer des mesures relevant de la responsabilité des États membres et/ou d'entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives*. Les entreprises *devraient* être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le *FET*.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Lors de la mise en œuvre et de la conception d'un ensemble coordonné de services personnalisés destiné à faciliter la réintégration des bénéficiaires ciblés, les États membres devraient exploiter et mieux cibler les objectifs de la stratégie numérique et de la stratégie pour un marché unique numérique de manière

à remédier aux graves disparités entre hommes et femmes dans les secteurs des TIC ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) en favorisant la reconversion et la requalification professionnelles des femmes dans les TIC et les STEM. Lors de la mise en œuvre de la conception d'un ensemble coordonné de services personnalisés, les États membres devraient également éviter de perpétuer la domination d'un sexe dans ces industries et ces secteurs, dans lesquels cela est habituellement le cas. Accroître la représentation du sexe le moins représenté dans divers secteurs, tels que les finances, les TIC et les STEM, permettrait de réduire les écarts existant entre les hommes et les femmes en matière de rémunération et de retraite.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur les mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des bénéficiaires. Les États membres devraient avoir pour objectif que ***le plus grand nombre possible de*** bénéficiaires participant à ces mesures retrouvent un emploi durable, dans les meilleurs délais, pendant la période de ***six*** mois précédant la présentation du rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière.

Amendement

(20) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur les mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des bénéficiaires. Les États membres devraient avoir pour objectif que ***tous les*** bénéficiaires participant à ces mesures retrouvent un emploi ***de qualité et*** durable, dans les meilleurs délais, pendant la période de ***sept*** mois précédant la présentation du rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière. ***La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés***

devrait, le cas échéant, tenir compte des raisons sous-tendant les licenciements et anticiper les futures perspectives sur le marché du travail ainsi que les compétences requises. L'ensemble coordonné devrait être compatible avec le passage à une économie respectueuse du climat et efficace dans l'utilisation des ressources.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Lors de la conception de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière aux bénéficiaires défavorisés, notamment aux chômeurs jeunes et âgés et aux personnes menacées de pauvreté, sachant que ces groupes éprouvent des difficultés particulières à réintégrer le marché du travail. Néanmoins, les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et sont inscrits dans le socle européen des droits sociaux, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du **FEM**.

Amendement

(21) Lors de la conception de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière aux bénéficiaires défavorisés, notamment aux **personnes handicapées, aux personnes ayant la charge de proches dépendants, aux chômeurs jeunes et âgés, aux personnes ayant un faible niveau de qualification, aux personnes issues de l'immigration** et aux personnes menacées de pauvreté, sachant que ces groupes éprouvent des difficultés particulières à réintégrer le marché du travail. Néanmoins, les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et sont inscrits dans le socle européen des droits sociaux, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du **FET**.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Entre mars 2007 et mars 2017, la Commission a reçu 148 demandes de cofinancement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) émanant de 21 États membres, pour un montant total de près de 600 millions d'euros, visant à aider 138 888 travailleurs licenciés et 2 944 personnes sans emploi ne suivant ni enseignement, ni formation (NEET).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du **FEM**. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient **d'urgence** tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du **FET**, **et les institutions de l'Union devraient faire tout leur possible pour les évaluer rapidement**. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement et la réalisation de ses objectifs, il convient de faire connaître davantage le FET et ses possibilités, notamment auprès des autorités compétentes des États membres.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) La Commission devrait faciliter l'accès aux autorités nationales et régionales au moyen d'un service d'assistance spécifique qui fournirait des informations générales et des explications sur les procédures et la manière de présenter une demande. Ce service d'assistance devrait fournir des formulaires types pour les statistiques et une analyse plus détaillée.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Dans l'intérêt des bénéficiaires et des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures, l'État membre qui a présenté la demande devrait tenir informés des progrès de la demande tous les acteurs concernés par la procédure de demande.

(23) Dans l'intérêt des bénéficiaires et des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures, l'État membre qui a présenté la demande devrait tenir informés des progrès de la demande tous les acteurs concernés par la procédure de demande **et continuer à les associer tout au long de la**

phase de mise en œuvre.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du **FEM** ne **devraient pas** remplacer mais devraient, si possible, compléter des mesures d'aide disponibles pour les bénéficiaires dans le cadre des fonds de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.

Amendement

(24) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du **FET** ne **sauraient jamais** remplacer mais devraient **plutôt**, si possible, compléter des mesures d'aide disponibles pour les bénéficiaires dans le cadre des fonds de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union. ***De même, la contribution financière au titre du FET ne peut pas se substituer à des mesures nationales ou à des mesures relevant de la responsabilité des entreprises à l'origine des licenciements en vertu du droit national ou de conventions collectives et devrait plutôt créer une véritable valeur ajoutée européenne.***

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) **Il** convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le **FEM** et aux résultats obtenus.

Amendement

(25) ***Eu égard au principe d'égalité, les États membres devraient garantir un accès effectif aux informations relatives au FET sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales. La Commission devrait notamment favoriser***

*la diffusion de bonnes pratiques existantes, faire connaître les critères d'éligibilité et les procédures de demande du FET et faire davantage connaître le Fonds auprès des citoyens de l'Union et, en particulier, des travailleurs. Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le **FET** et aux résultats obtenus.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Afin de couvrir les besoins qui se font jour en particulier pendant les premiers mois de chaque année, lorsque les possibilités de virements à partir d'autres lignes budgétaires sont très limitées, il conviendrait de prévoir un volume approprié de crédits de paiement sur la ligne budgétaire affectée au FET lors de la procédure budgétaire annuelle.

Vote séparé

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'aide devrait être mise à disposition le plus rapidement et le plus efficacement possible. Les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du **FEM** devraient faire tout leur possible pour réduire le temps de traitement et simplifier les procédures de manière à assurer l'adoption rapide et

(29) Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'aide devrait être mise à disposition le plus rapidement et le plus efficacement possible. Les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du **FET** devraient faire tout leur possible pour réduire le temps de traitement et simplifier les procédures de manière à assurer l'adoption rapide et

fluide des décisions relatives à la mobilisation du *FEM*. ***Par conséquent, l'autorité budgétaire pourra dans l'avenir se prononcer sur les demandes de virement présentées par la Commission. L'élaboration d'une proposition relative à la mobilisation du FEM par la Commission ne sera dès lors plus nécessaire.***

fluide des décisions relatives à la mobilisation du *FET*.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) En cas de fermeture d'une entreprise, les travailleurs licenciés peuvent être aidés à reprendre une partie ou la totalité des activités de leur ancien employeur.

Amendement

(30) En cas de fermeture d'une entreprise, les travailleurs licenciés peuvent être aidés à reprendre une partie ou la totalité des activités de leur ancien employeur, ***et l'État membre dans lequel l'entreprise est localisée peut avancer les fonds nécessaires d'urgence pour rendre ceci possible.***

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle politique et à la Commission d'effectuer un suivi continu des résultats obtenus avec le concours du *FEM*, les États membres devraient présenter un rapport final sur la mise en œuvre du *FEM*.

Amendement

(31) Afin de permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle politique et à la Commission d'effectuer un suivi continu des résultats obtenus avec le concours du *FET*, les États membres devraient présenter un rapport final sur la mise en œuvre du *FET* ***qui devrait répondre à des exigences de suivi précises et comporter des mesures de contrôle des bénéficiaires et une analyse d'impact***

portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Les États membres devraient assurer des actions de communication efficaces pour promouvoir les contributions financières du FET, faire état de l'origine des financements de l'Union et améliorer la visibilité des actions financées par l'Union dans le cadre de ce Fonds.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Donnant à la lutte contre le changement climatique l'importance qu'elle mérite conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action climatique dans les politiques de l'Union et à atteindre la cible globale de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds et seront réexaminées dans le cadre de son évaluation.

(37) Donnant à la lutte contre le changement climatique l'importance qu'elle mérite conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action climatique dans les politiques de l'Union et à atteindre la cible globale de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat ***au cours de la période couverte par le CFP 2021-2027, et un objectif annuel de 30 % aussi vite que possible, et au plus tard en 2027.*** Les actions pertinentes seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds et seront réexaminées dans

le cadre de son évaluation.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Compte tenu du fait que la transformation numérique de l'économie nécessite un certain niveau de compétence numérique de la main-d'œuvre, la diffusion des compétences requises à l'ère numérique devrait être un élément horizontal obligatoire de tout ensemble coordonné de services personnalisés fournis.

Amendement

(39) Compte tenu du fait que la transformation numérique de l'économie nécessite un certain niveau de compétence numérique de la main-d'œuvre, la diffusion des compétences requises à l'ère numérique devrait être un élément horizontal obligatoire de tout ensemble coordonné de services personnalisés fournis ***et devrait intégrer l'objectif d'accroître la proportion des femmes dans les professions relevant des STEM.***

Amendement 34

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il fixe les objectifs du **FEM** ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles **relatives** à l'octroi d'un tel financement, y compris les demandes des États membres relatives à des contributions financières du **FEM** pour des mesures ciblant les bénéficiaires visés à l'article 7.

Amendement

Il fixe les objectifs du **FET** ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles **et critères relatifs** à l'octroi d'un tel financement, y compris les demandes des États membres relatives à des contributions financières du **FET** pour des mesures ciblant les bénéficiaires visés à l'article 7.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation ***et du progrès technologique*** en aidant les travailleurs licenciés à ***s'adapter*** aux ***changements structurels***. À ce titre, le ***FEM*** contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

Amendement

L'objectif du FET est d'accompagner les transformations socio-économiques résultant de la mondialisation ***ainsi que des changements technologiques et environnementaux***, en aidant les travailleurs licenciés à ***travers la valorisation de nouveaux types d'emplois durables***. ***Le FET est un fonds permettant de réagir aux situations d'urgence et qui contribue à une transition juste***. À ce titre, le ***FET*** contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEM a pour objectif général de faire preuve de solidarité et ***de soutien envers les*** travailleurs licenciés et ***les*** travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur, visées à l'article 5.

Amendement

1. Le FEM a pour objectif général de faire preuve de solidarité et ***d'apporter un soutien financier aux mesures de réemploi qui concernent des*** travailleurs licenciés, ***indépendamment du type et de la durée de leur relation de travail, et des*** travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur, visées à l'article 5, ***paragraphes 1, 2 et 3***.

Amendements 37 et 98

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **FEM** a pour objectif spécifique d'apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité à la suite de restructurations **imprévues** de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications majeures de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou en raison de la numérisation ou de **l'automatisation**. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

Amendement

2. Le **FET** a pour objectif spécifique d'apporter **une assistance et** un soutien **en vue de la réinsertion sur le marché du travail** aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité à la suite de restructurations de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications majeures de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les crises financières ou économiques, **le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou en raison de la numérisation, **de l'automatisation** ou de **l'évolution technologique**. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés **et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes**.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «travailleur licencié»: un **salarie** dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons économiques;

Amendement

a) «travailleur licencié»: un **travailleur, indépendamment du type ou de la durée de sa relation de travail**, dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons économiques;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la cessation d'activité **de plus de 250** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **quatre** mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation se produit chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement

a) la cessation d'activité **d'au moins 200** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **six** mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation se produit chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la cessation d'activité **de plus de 250** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **six** mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant **que plus de 250** travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux

Amendement

b) la cessation d'activité **d'au moins 200** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **neuf** mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant **qu'au moins 200** travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation

des régions combinées;

d'activité dans deux des régions combinées;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la cessation d'activité **de plus de 250** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **quatre** mois, en particulier dans des PME opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2.

Amendement

c) la cessation d'activité **d'au moins 200** travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de **neuf** mois, en particulier dans des PME opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, **en particulier en ce qui concerne** les demandes impliquant des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les

Amendement

3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, **y compris** les demandes impliquant des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur **le**

licenciements ont une incidence grave sur ***l'emploi*** et l'économie locale ou ***régionale***. L'État membre qui a présenté la demande précise lesquels des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits. Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne peut excéder 15 % du plafond annuel du ***FEM***.

niveau d'emploi et l'économie locale, ***régionale*** ou ***nationale***. L'État membre qui a présenté la demande précise lesquels des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a), b) ou c), ne sont pas entièrement satisfaits. Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne peut excéder 15 % du plafond annuel du ***FET***.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le ***FEM*** ne peut être mobilisé lorsque des travailleurs sont licenciés à la suite de réductions budgétaires décidées par un État membre, qui touchent des secteurs dépendant de financements publics.

Amendement

4. Le ***FET*** ne peut être mobilisé lorsque des travailleurs sont licenciés à la suite de réductions budgétaires décidées par un État membre, qui touchent des secteurs dépendant ***principalement*** de financements publics.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre qui a présenté une demande précise les modalités de calcul du nombre de travailleurs et de travailleurs indépendants visés à l'article 4 aux fins de l'article 5.

Amendement

1. L'État membre qui a présenté une demande précise les modalités de calcul du nombre de travailleurs ***licenciés*** et de travailleurs indépendants visés à l'article 4 aux fins de l'article 5, ***paragraphes 1, 2 et 3***.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément à l'article 6, pendant la période de référence visée à l'article 5;

Amendement

- a) les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément à l'article 6, pendant la période de référence visée à l'article 5, ***paragraphes 1, 2 et 3;***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 5, les États membres demandeurs peuvent offrir des services personnalisés cofinancés par le FET à un nombre de NEET (personnes sans emploi et ne suivant ni études, ni formation) âgés de moins de 25 ans ou, lorsque les États membres le décident, âgés de moins de 30 ans à la date de présentation de la demande, correspondant au nombre de bénéficiaires visés, en priorité à des personnes sans emploi ou en cessation d'activité, pour autant que certains, au moins, des licenciements surviennent dans des régions de niveau NUTS 2.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une contribution financière du **FEM** peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés et, en particulier, des travailleurs licenciés les plus défavorisés.

Amendement

Une contribution financière du **FET** peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés, **avec le concours des organisations syndicales et/ou des représentants des travailleurs**, visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail, **par un emploi** salarié ou non salarié **durable et de qualité**, des bénéficiaires visés et, en particulier, des travailleurs licenciés les plus défavorisés.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La diffusion des compétences requises à l'ère numérique constitue un élément horizontal obligatoire de tout ensemble de services personnalisés proposé. Le niveau de formation est adapté aux qualifications et aux besoins du bénéficiaire concerné.

Amendement

La diffusion des compétences requises à l'ère numérique **ainsi que dans une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources** constitue un élément horizontal obligatoire de tout ensemble de **formation et/ou de** services personnalisés proposé. Le niveau de formation est adapté aux qualifications, **aux compétences** et aux besoins **spécifiques** du bénéficiaire concerné.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la formation et le recyclage sur mesure, y compris dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification de l'expérience acquise, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises par les employés, et les actions de coopération;

Amendement

a) la formation et le recyclage sur mesure, y compris dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification de l'expérience acquise, l'aide ***personnalisée*** à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises par les employés, et les actions de coopération;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les ***mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs***, les allocations de ***mobilité***, les allocations de subsistance ou de formation, y compris les allocations pour les aidants.

Amendement

b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les ***allocations de mobilité***, les allocations de ***garde d'enfant***, les allocations de subsistance ou de formation, y compris les allocations pour les aidants, ***et les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, y compris les mesures d'incitation pour offrir des formules souples de travail aux travailleurs licenciés.***

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les coûts des mesures visées au point b), ne **peuvent** pas **dépasser** 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés énumérés dans le présent paragraphe.

Amendement

Les coûts des mesures visées au point b), ne **dépassent** pas 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés énumérés dans le présent paragraphe.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise ou la reprise d'entreprises par les salariés ne **peuvent dépasser 20 000** EUR par travailleur licencié.

Amendement

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise, **y compris d'une coopérative**, ou la reprise d'entreprises par les salariés ne **dépassent pas 25 000** EUR par travailleur licencié.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et

Amendement

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et

les compétences qui y sont requises.
L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique et tient compte de la demande du marché du travail local.

les compétences qui y sont requises.
L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique et tient compte de la demande du marché du travail local *ainsi que de la possibilité de réinsertion des travailleurs dans le secteur professionnel de leur ancien emploi lorsqu'une restructuration de grande ampleur a créé un besoin de compétences nouvelles ou supplémentaires et lorsque les compétences existantes peuvent être utilisées plus efficacement.*

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés, les travailleurs exposés à un risque plus élevé de pauvreté ou les travailleurs âgés à rester sur le marché du travail ou à y retourner.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les mesures relevant de la responsabilité des États membres en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures soutenues par le **FEM** ne se substituent ***pas*** à des mesures passives de protection sociale.

Amendement

Les mesures soutenues par le **FET** ne se substituent ***en aucun cas*** à des mesures passives de protection sociale.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'ensemble coordonné de services personnalisés est établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ou avec les partenaires sociaux.

Amendement

3. L'ensemble coordonné de services personnalisés est établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ***et/ou*** avec les partenaires sociaux.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de dix jours à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date retenue étant la plus tardive, la Commission informe

Amendement

2. Dans un délai de dix jours à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date retenue étant la plus tardive, la Commission ***accuse***

l'État membre de toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.

réception de la demande et informe l'État membre de toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission demande des informations complémentaires, l'État membre répond dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné.

Amendement

3. ***Lorsqu'un État membre le demande, la Commission lui fournit une aide technique en amont de la procédure.*** Lorsque la Commission demande des informations complémentaires, l'État membre répond dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de **60** jours ouvrables suivant la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. Si, exceptionnellement, la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, **elle**

Amendement

4. Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de **40** jours ouvrables suivant la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. Si, exceptionnellement, la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, **celui-ci**

motive par écrit les raisons *du* retard.

peut être prorogé de 20 jours ouvrables supplémentaires moyennant motivation écrite préalable par la Commission justifiant les raisons de son retard et notification de cette motivation à l'État membre considéré.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la confirmation que, si l'entreprise à l'origine des licenciements a poursuivi ses activités par la suite, elle a respecté ses obligations légales en matière de licenciements;

Amendement

b) la confirmation que, si l'entreprise à l'origine des licenciements a poursuivi ses activités par la suite, elle a respecté **toutes** ses obligations légales en matière de licenciements **et a pris des dispositions pour ses salariés en conséquence;**

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une indication claire des activités déjà menées par les États membres pour aider les travailleurs licenciés et du caractère complémentaire des financements demandés au titre du FET en raison d'un manque de ressources à la disposition des autorités nationales ou régionales;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)

b ter) une liste des financements de l'Union dont l'entreprise qui procède aux licenciements a déjà bénéficié au cours des cinq années précédant les licenciements collectifs;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national;

Amendement

e) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national, ***voire transfrontalier le cas échéant;***

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une description détaillée de l'ensemble coordonné de services personnalisés et des dépenses connexes, y compris, en particulier, de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, âgés et jeunes;

Amendement

f) une description détaillée de l'ensemble coordonné de services personnalisés et des dépenses connexes, y compris, en particulier, de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, ***peu qualifiés,*** âgés et jeunes ***ou résidant dans des régions défavorisées;***

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) une déclaration confirmant que les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels et que tout double financement sera évité.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures adoptées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les mesures cofinancées par des fonds de l'Union, conformément aux recommandations du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations.

Amendement

2. L'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures adoptées par les États membres sur les plans national, régional et local, ***voire transfrontalier le cas échéant***, y compris les mesures cofinancées par des fonds ***et programmes*** de l'Union, conformément aux recommandations du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La contribution financière du ***FEM*** est limitée au minimum nécessaire pour apporter un soutien temporaire et ponctuel ***aux bénéficiaires visés***. Les mesures soutenues par le ***FEM*** sont conformes au droit de l'Union ainsi qu'au droit national, notamment aux règles en matière d'aides d'État.

Amendement

3. La contribution financière du ***FET*** est limitée au minimum nécessaire pour ***faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires visés et leur*** apporter un soutien temporaire et ponctuel. Les mesures soutenues par le ***FET*** sont conformes au droit de l'Union ainsi qu'au droit national, notamment aux règles en matière d'aides d'État.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds de l'Union.

Amendement

4. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds **et les programmes** de l'Union.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient promues **au cours des différents** stades de la mise en œuvre de la contribution financière du **FEM** et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus.

Amendement

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient promues **à tous les stades pertinents** de la mise en œuvre de la contribution financière du **FET** et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur l'initiative de la Commission, un maximum de 0,5 % du plafond annuel du **FEM** peut être consacré **à** l'assistance technique et administrative apportée à sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, d'activités

Amendement

1. Sur l'initiative de la Commission, un maximum de 0,5 % du plafond annuel du **FET** peut être consacré **au financement de** l'assistance technique et administrative apportée à sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de **collecte de données, de** contrôle, d'audit et d'évaluation des activités, y compris de systèmes internes de

de communication et d'activités permettant de renforcer la visibilité du **FEM**, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique et administrative. Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures.

technologies de l'information, d'activités de communication et d'activités permettant de renforcer la visibilité du **FET**, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique et administrative. ***Les synergies avec les systèmes existants de suivi des changements structurels, comme l'ERM, sont renforcées.*** Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission exécute l'assistance technique en gestion indirecte, elle veille à garantir la transparence de la procédure de désignation du tiers exécutant de la mission qui lui incombe ainsi qu'à informer toutes les parties prenantes au FET, dont le Parlement européen, du sous-traitant retenu à cet effet.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FEM**. La Commission fournit également des informations ainsi que des conseils clairs sur l'utilisation du **FEM** aux partenaires sociaux européens et

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FET**, ***y compris la création d'un service d'assistance.*** La Commission fournit également des informations ainsi que des conseils clairs sur l'utilisation du

nationaux. Les mesures d'orientation peuvent également inclure la création de groupes de travail en cas de perturbations économiques graves dans un État membre.

FET aux partenaires sociaux européens et nationaux. Les mesures d'orientation peuvent également inclure la création de groupes de travail en cas de perturbations économiques graves dans un État membre.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres sont tenus de faire état de l'origine des financements de l'Union et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment des informations ciblées aux bénéficiaires, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public.

Amendement

Les États membres sont tenus de faire état de l'origine des financements de l'Union et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment des informations ciblées aux bénéficiaires, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public. ***Les États membres s'assurent que la valeur ajoutée européenne des financements soit mise en avant et veillent à seconder la Commission dans ses travaux de collecte de données visant à accroître la transparence budgétaire.***

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission maintient et actualise régulièrement une présence en ligne accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, pour fournir des informations à jour sur le **FEM**, dispenser des conseils sur la soumission des demandes, ainsi que des renseignements sur les demandes acceptées

Amendement

2. La Commission maintient et actualise régulièrement une présence en ligne accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, pour fournir des informations à jour sur le **FET**, dispenser des conseils sur la soumission des demandes ***et sur les actions éligibles, fournir des listes de contacts dans les***

et refusées et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil dans la procédure budgétaire.

États membres régulièrement mises à jour, ainsi que des renseignements sur les demandes acceptées et refusées et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil dans la procédure budgétaire.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux demandes d'intervention du **FEM** et aux résultats obtenus, sur la base de son expérience, afin d'améliorer **l'efficacité** du **FEM** et de le faire connaître auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union.

Amendement

La Commission ***favorise la diffusion des bonnes pratiques existantes en matière de communication***, met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux demandes d'intervention du **FET** et aux résultats obtenus, sur la base de son expérience, afin d'améliorer ***la visibilité*** du **FET**, ***de faire connaître ses critères d'éligibilité et ses procédures de demandes, d'améliorer son efficacité*** et de le faire connaître auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union, ***y compris les citoyens et les travailleurs de zones rurales confrontées à des difficultés d'accès à l'information.***

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 9, et compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 9, et compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts

estimés, la Commission évalue et propose *dans les meilleurs délais* le montant de la contribution financière du **FEM** qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.

estimés, la Commission évalue et propose *au terme du délai fixé à l'article 9, paragraphe 4*, le montant de la contribution financière du **FET** qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement sont remplies, la Commission engage immédiatement la procédure prévue à l'article 16.

Amendement

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement sont remplies, la Commission engage immédiatement la procédure prévue à l'article 16 *et en informe l'État membre qui a présenté la demande*.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement ne sont pas remplies, la Commission en informe sans délai l'État membre qui a présenté la demande.

Amendement

4. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement ne sont pas remplies, la Commission en informe sans délai l'État membre qui a présenté la demande *ainsi que les autres parties prenantes concernées, dont le Parlement européen*.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre met en œuvre les mesures éligibles visées à l'article 8 dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière.

Amendement

2. L'État membre met en œuvre les mesures éligibles visées à l'article 8 dans les meilleurs délais. ***Elles sont, en tout état de cause, mises en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière et menées***, au plus tard, dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière du **FEM** sont remplies, elle **soumet** une **demande** de virement aux lignes budgétaires pertinentes, conformément à l'article 31 du règlement financier.

Amendement

1. Si la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière du **FET** sont remplies, elle **présente** une **proposition de mobilisation des ressources. La décision de mobiliser le FET est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la communication de la proposition à ces derniers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée et le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.**

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FET, la Commission présente au Parlement

européen et au Conseil une proposition de virement aux lignes budgétaires pertinentes. En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

Les virements afférents au FET sont effectués conformément à l'article 31 du règlement financier.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La demande de virement doit être accompagnée d'un résumé de l'examen de l'éligibilité de la demande.

Amendement

supprimé

Amendement 83

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entre en vigueur à la date à laquelle *la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire* par le Parlement européen et le Conseil. La décision *constitue une décision de financement au sens de l'article 110* du règlement financier.

Amendement

3. La Commission adopte une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entre en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil *adoptent* la décision de *mobilisation* du FET.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Une proposition de décision de mobilisation du FET en vertu du paragraphe 1 comporte les éléments suivants:

- a) l'évaluation réalisée conformément à l'article 9, paragraphe 4, accompagnée d'un résumé des informations sur lesquelles elle se fonde;**
- b) les éléments prouvant que les critères énoncés aux articles 5 et 10 sont remplis; et**
- c) les raisons justifiant les montants proposés.**

Amendement 85

Proposition de règlement Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières restantes dont dispose le Fonds pendant l'année de la survenance de la restructuration de grande ampleur ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds pour l'année de la survenance de la restructuration de grande ampleur et l'année suivante est respecté en tout état de cause.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Modèle pour l'enquête menée auprès des bénéficiaires

L'enquête menée auprès des bénéficiaires visée à l'article 20, paragraphe 1, point d), se fonde sur le modèle établi par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent article, la Commission adopte cet acte d'exécution conformément à la procédure consultative prévue à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le type de mesures et les ***principaux*** résultats, en expliquant les défis, les enseignements tirés, les synergies et les complémentarités avec d'autres fonds de l'UE, et en indiquant, dans la mesure du possible, la complémentarité des mesures avec celles financées par d'autres programmes de l'Union ou nationaux, conformément au cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations;

a) le type de mesures et les résultats ***obtenus***, en expliquant les défis, les enseignements tirés, les synergies et les complémentarités avec d'autres fonds de l'UE, ***notamment le FSE+***, et en indiquant, dans la mesure du possible, la complémentarité des mesures avec celles financées par d'autres programmes de l'Union ou nationaux, conformément au cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations;

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires **six** mois **après** la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi, avec une ventilation par sexe, groupe d'âge et niveau d'éducation;

Amendement

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires **dans les six** mois **suivant** la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi **et le type d'emploi** trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi, avec une ventilation par sexe, groupe d'âge et niveau d'éducation;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le bénéfice éventuel par l'entreprise qui est à l'origine des licenciements, à l'exception des microentreprises et des PME, d'une aide d'État ou de financements antérieurs au titre du Fonds de cohésion ou des fonds structurels de l'Union au cours des cinq années précédentes;

Amendement

e) le bénéfice éventuel par l'entreprise qui est à l'origine des licenciements, à l'exception des **start-up, des** microentreprises et des PME, d'une aide d'État ou de financements antérieurs au titre du Fonds de cohésion ou des fonds structurels de l'Union au cours des cinq années précédentes;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard à la fin du dix-neuvième mois après l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 3, l'État membre

Amendement

2. Au plus tard à la fin du dix-neuvième mois après l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 3, l'État membre

concerné présente l'ensemble de données simple contenant des informations sur l'indicateur de résultat à plus long terme spécifié à l'annexe, point 3.

concerné présente l'ensemble de données simple, ***complet et dûment vérifié*** contenant des informations sur l'indicateur de résultat à plus long terme spécifié à l'annexe, point 3.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du 1^{er} août 2021, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le **FEM** et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement

1. À partir du 1^{er} août 2021, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le **FET** et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, ***la rapidité de leur traitement et les éventuelles insuffisances des règles en vigueur***, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport est transmis pour information à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement

2. Le rapport est transmis pour information **aux États membres**, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les quatre ans, la Commission procède, de sa propre initiative et en coopération étroite avec les États membres, à une évaluation des contributions financières du **FEM**.

Amendement

1. Tous les quatre ans, la Commission procède, de sa propre initiative et en coopération étroite avec les États membres, à une évaluation des contributions financières du **FET** **et effectuée par la suite une analyse d'impact de son application au niveau national, régional et local**.

Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les États membres collectent toutes les données disponibles sur les demandes d'intervention du FET et les travailleurs concernés.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les évaluations visées au paragraphe 1 comprennent des statistiques pertinentes sur les contributions financières, ventilées par État membre.

Amendement

3. Les évaluations visées au paragraphe 1 comprennent des statistiques pertinentes sur les contributions financières, ventilées par **secteur et par** État membre.

Amendement 95

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – alinéa 1 – tiret 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ayant moins de 2 ans d’expérience professionnelle,*
 - ayant de 2 à 10 ans d’expérience professionnelle,*
 - ayant plus de 10 ans d’expérience professionnelle.*
-